



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine – Levée de recommandation d'usage permanente.

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.1311-2, L1321-1 et R.1321.26 à 30 et D.1321.103 à 105,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.2,

CONSIDERANT que les mesures nécessaires ont été mises en place pour assurer de façon durable la qualité de l'eau distribué et que les analyses réalisées ont confirmé un retour à la normale de la situation en l'absence de germes,

ARRÊTE

Article 1 : L'eau distribuée par le réseau de la Rouvière peut à nouveau être utilisée en l'état pour la boisson ou la préparation des aliments.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet ce jour.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et dans le village concerné par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Madame la Préfète de la Lozère ;
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,
Le vendredi 27 septembre 2024

Le Maire,

Monsieur Samuel SOULIER.